

Frédou Braun et Lara Lalman¹

IVG : la nouvelle loi belge

Les centres de planning familial, les associations militantes féministes et le CAL² (Centre d'Action Laïque) ont fait pression ces dernières années pour faire enfin sortir l'IVG du Code pénal³. Une plate-forme de vigilance s'est d'abord créée contre les attaques anti-choix avec une visée de solidarité internationale⁴, et ensuite avec la campagne #IVGHorsDuCodePenal⁵. Depuis mai 2016, six propositions de loi ont été déposées en ce sens en commission Justice du Parlement (Défi, PS, ÉCOLO-GROEN, SPa, Open VLD et PTB-PVDA). La loi votée le 15 octobre 2018⁶ apporte en effet quelques modifications, mais est bien loin de satisfaire les espoirs !

Si la contraception a pu être mise sur le marché et autorisée de diffusion dans le tournant des années 70, l'avortement par contre ne sera partiellement dépenalisé⁷ qu'en 1990 avec la loi Lallemand-Herman-Michielsen (art.350 et 351 du Code pénal). Il était alors pratiqué, certes illégalement, depuis les années 70 par de nombreux centres de planning familial, évitant ainsi les décès liés aux avortements clandestins ou leurs séquelles irréversibles. Cette dépenalisation partielle empêche de considérer l'IVG comme un droit pour les femmes de choisir ou non de poursuivre une grossesse.

Plus d'un quart de siècle après le vote de la loi, l'avortement reste en effet inscrit dans le Code pénal comme un crime contre l'ordre des familles et la moralité publique. Continuer à qualifier l'avortement de délit, c'est perpétuer une stigmatisation de l'interruption volontaire de grossesse. Les conditions qui sont imposées de ce fait pour accéder à une IVG alourdissent les démarches pour une femme qui se pose la question ou qui souhaite poser cet acte⁸. Cela tend à la culpabiliser, avant même qu'elle ait pu faire un choix.

Une avancée peut-être, une déception surtout

Un sondage⁹ commandité par le Centre d'Action Laïque et deMens.nu, en collaboration avec l'Université libre de Bruxelles et l'Université d'Hasselt, met en lumière la méconnaissance de la loi en vigueur jusqu'ici sur l'interruption volontaire de grossesse : seul un.e Belge sur cinq sait que l'IVG constituait toujours un délit figurant dans le Code pénal. Le résultat de l'enquête montre que 75% de Belges sont pour la sortie de l'IVG du Code pénal !

¹ Chargées de projets chez Corps écrits asbl

² <https://www.laicite.be/>

³ Quant à l'argumentaire : cf. Bruno Lionnet, *Faut-il sortir l'IVG du code pénal ?*, analyse CEFA, 2016.

<https://www.corps-ecrits.be/faut-il-sortir-ivg-du-code-penal/>

⁴ <http://www.abortionright.eu/>

⁵ <https://www.laicite.be/ivghordduicodepenal-proposition-symbolique-pose-questions/>

⁶ http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/10/29_1.pdf#Page38

⁷ Il est inscrit dans le code pénal depuis 1867.

⁸ Pas de publicité autorisée, temps obligatoire de réflexion, constat de détresse établi par un médecin, etc.

⁹ <https://www.laicite.be/75-des-belges-pour-la-sortie-de-l-ivg-du-code-penal/>

Deux ans après le dépôt des premières propositions de loi et trois séances d'auditions d'expert.e.s, le constat est quasiment unanime : si un consensus existe sur la nécessité de sortir l'IVG du Code pénal, il est également urgent d'élargir les conditions d'accès à l'IVG et de garantir les droits des femmes.

Si l'on peut se réjouir des propositions visant la sortie de l'IVG du Code pénal, la satisfaction n'est que très partielle vu la réponse effective apportée aux attentes légitimes des professionnel.le.s de la santé, notamment des expert.e.s auditionné.e.s, mais aussi bien évidemment des citoyen.ne.s dans ce combat pour le droit de décider d'interrompre une grossesse non désirée.

La Chambre des Représentants a voté la proposition de loi des partis de la majorité sur la sortie de l'IVG du Code pénal. Pour qu'une loi soit votée, il faut une majorité + 1, c'est-à-dire 76 député.e.s. Résultats : sur 128, il y eut 84 pour, 39 contre, 5 abstentions. En théorie, il existait une majorité de rechange pour une dépénalisation complète de l'IVG, excluant le CD&V et (une partie de) la N-VA, et associant les libéraux, les socialistes, les écologistes, le PTB et DÉFI. La majorité gouvernementale est cependant restée soudée. Au grand dam d'une grande partie de l'opposition qui a dénoncé la rupture de la tradition de la liberté parlementaire dans les débats éthiques.

Ce vote constitue une occasion manquée, car la nouvelle loi est quasi copiée/collée de la loi de 1990, insérée dans une loi particulière, et non en Santé publique comme cela aurait paru logique dans le sens d'un droit humain.

La proposition de loi de la majorité n'opère pas de fait une dépénalisation de l'IVG puisque les sanctions pénales sont maintenues pour les femmes et les médecins. Ce maintien des sanctions pénales, identiques à la loi de 1990, tant à l'égard des femmes que des médecins, n'encourage aucunement la sortie d'un schéma de culpabilisation des femmes qui souhaitent exercer leur droit à interrompre leur grossesse sans pression sociale ni stigmatisation. De plus, le délai de 6 jours de réflexion obligatoire est maintenu - sauf exceptions notées au dossier médical de la femme par le ou la médecin qui se porte donc garant.e de l'urgence médicale invoquée - et le délai de gestation endéans lequel une IVG peut intervenir n'est pas allongé. La notion d'état de détresse disparaît, heureusement, car inobjectivable, flou et arbitraire !

La loi propose le même délai qu'auparavant pour pratiquer un avortement : 7 semaines pour une IVG médicamenteuse et 12 semaines pour pratiquer un curetage et une aspiration. De 500 à 800 femmes par an se rendent aux Pays Bas ou en Grande Bretagne, si le délai des 12 semaines est dépassé. Il est grand temps de dénoncer l'hypocrisie consistant à renvoyer, chaque année, ces femmes vers d'autres pays. Allonger le délai n'augmentera pourtant pas le nombre de femmes qui demandent une IVG mais permettra simplement à toutes d'avorter ici, sans devoir se déplacer à l'étranger ou prendre d'autres risques. Pourtant, l'espoir était né à la suite des auditions des nombreux expert.e.s et praticien.ne.s qui demandaient de modifier la législation et de cesser de porter atteinte aux droits des femmes ;

de la mobilisation de la société civile ; de la volonté d'une majorité parlementaire pour allonger les délais pour la pratique de l'IVG et pour réduire le temps de réflexion.

Deux points positifs néanmoins : l'interdiction de faire de la publicité pour l'IVG est supprimée. L'information devrait donc être plus accessible. Autre mesure : un délit d'entrave envers les personnes qui mènent des actions pour empêcher les femmes d'accéder à l'avortement.

Le gouvernement a par ailleurs cadenassé le vote de la majorité parlementaire et créé un dangereux précédent puisque les sujets éthiques ont toujours relevé en Belgique d'une liberté de vote des députés. Il a en outre lié la prétendue dépénalisation de l'IVG à la reconnaissance légale de la qualité d'enfant à un fœtus.

En effet, la Chambre a adopté, deux mois plus tard, le 13 décembre 2018, le projet de loi¹⁰ qui permet la reconnaissance du fœtus à partir de 140 jours (20 semaines) (auparavant la reconnaissance se faisait à partir de 180 jours). La N-VA, le CD&V, le MR, l'Open Vld, 4 député.e.s écologistes, le cdH, Vuye et Wouters et le PP ont voté pour le projet. Le PS, le PTB et DéFI ont voté contre ainsi que 4 autres député.e.s vert.e.s. Il y a également eu 3 abstentions chez Ecolo.

Un acte pour un « enfant sans vie » pourra dès lors être délivré suite à une fausse couche tardive. Le texte prétend répondre au besoin – légitime - des femmes, couples et familles souhaitant réaliser plus amplement leur deuil après une grossesse non aboutie. Il est cependant dénoncé par ceux et celles qui y voient une menace pour le droit à l'avortement et le droit des femmes à disposer de leur corps. Ne devrait-on pas d'abord voir avec les familles concernées ce qui leur paraîtrait juste pour mieux vivre le deuil d'un fœtus mort en cours de grossesse ? N'est-ce pas également une question de choix, d'accompagnement, de rituel ? Rien n'est prévu dans la loi, outre un acte administratif.¹¹

Il est en tout cas urgent de considérer le recours à l'IVG comme un soin de santé et non comme un délit, une faute que seules les femmes auraient à porter !

Droits acquis menacés

Dans le monde, 60% des pays interdisent encore l'avortement. 40.000 femmes meurent des suites d'un avortement non médicalisé et des millions d'autres sont mutilées.

Alors que plusieurs pays (Malte, Chypre, Pologne) ne reconnaissent toujours pas le droit des femmes à avorter, la droitisation des sociétés européennes menace l'accès à l'avortement dans les autres pays.

¹⁰ <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/la-chambre-a-adopte-la-reconnaissance-du-foetus-et-de-l-enfant-sans-vie-5c12942bcd70fdc91bf554f2>

¹¹ <https://plus.lesoir.be/180404/article/2018-09-25/humaniser-le-deuil-ou-les-foetus>

Lors d'un débat organisé¹² par le nouveau kot à projets féministe L'Angela à Louvain-la-Neuve, la juriste Julie Papazoglou¹³ a confirmé que les droits acquis sont menacés en Europe depuis 2015¹⁴. Les textes de loi ont également évolué dans divers pays européens, et pas tous dans le sens d'une plus grande justice sociale.

En Belgique, les attaques frontales des intégristes religieux se doublent de mesures qui visent à invalider les femmes et à les culpabiliser en cas d'avortement. L'objectif de certaines formations politiques qui souhaitent donner un statut juridique au fœtus est à peine voilé : il s'agit de fragiliser les motifs à la base de la dépénalisation de l'avortement. Le statut juridique de l'embryon et du fœtus a été officiellement revu comme nous l'avons évoqué plus haut en cas de fausse couche. Ce statut, en Hongrie par exemple, rend l'avortement quasi inaccessible aux femmes depuis une loi de 2012.

Depuis 2014, le nouveau décret en Région wallonne précarise les centres de planning familial dans leurs missions à long terme en fermant l'enveloppe qui leur est allouée annuellement, limitant déjà leurs possibilités de mener et développer des actions d'accompagnement et de sensibilisation.

Aussi la Région Wallonne a-t-elle décidé en 2014 d'arrêter de financer la distribution de certains moyens de contraception, comme la pilule du lendemain, dans les centres de planning familial, suite à une interpellation sur l'interdiction légale à qui que ce soit d'autre qu'un.e médecin ou un.e pharmacien.ne, de délivrer un médicament. Maggie de Block a ensuite refusé d'inscrire dans la loi une exception pour la délivrance de médicaments à l'accueil des centres de planning familial dont une des missions est pourtant de prévenir et accompagner les grossesses non désirées. Ce qui a eu pour conséquence d'entraver la délivrance de la pilule du lendemain dans les centres de planning familial wallons. En effet, si au moins un médecin travaille dans chaque centre, ce n'est pas nécessairement en permanence pendant les heures d'accueil. Or son nom le dit bien : la pilule du lendemain est une contraception d'urgence, et doit être prise le plus rapidement possible. A cet effet, elle était jusque-là distribuée à l'accueil, quelle que soit la profession de l'accueillant.e : cela permettait un accès plus aisé pour les femmes à la pilule du lendemain, mais aussi des réponses à leurs questions auprès des professionnel.le.s formés aux questions de santé sexuelle et affective. Depuis, certains centres pratiquent ouvertement la désobéissance civile, mais certaines équipes ont pris peur et ont remis leur pratique en question.

Le lobby anti-choix¹⁵ a réussi par exemple à faire passer une campagne mensongère sur les conséquences d'un avortement dans les trams et bus De Lijn en avril 2016. Un tableau noir était ainsi dressé en termes de risques pour la santé mentale (suicide, etc.). Ces mêmes

¹² L'IVG aux yeux de la loi belge, le 6 novembre 2018

¹³ Juriste au CAL (Centre d'Action Laïque)

¹⁴ <https://www.laicite.be/app/uploads/2018/06/avortement-en-europe-2018.pdf>

¹⁵ Ce vocable anti-choix met en évidence une position contre le choix d'avorter, ce que ne précise pas le terme « pro-vie » ou « pro-vita » revendiqué par ses militant.e.s, critiqué par ailleurs par les pro-choix.

informations circulent sur des sites internet créés à cet effet¹⁶, mais aussi dans l'argumentaire des organisateurs/trices des manifestations anti-choix qui ont lieu dans différentes villes en Europe, entre autres la marche pour la vie, à l'initiative de groupes de jeunes soutenus par l'Eglise. Les discours de propagande anti-choix sont encore véhiculés dans les écoles par certain.e.s professeur.e.s, dans le secondaire et dans le supérieur. L'affaire Stéphane Mercier¹⁷ n'est pas isolée : son retentissement relève de la vigilance et du courage des étudiant.e.s qui ont réagi.

La vigilance reste donc plus que nécessaire tant en Belgique qu'en Europe et ailleurs dans le monde. En outre, le droit indiscutable des femmes à disposer de leur corps est également une question liée à la santé publique, et plus précisément à la promotion de la santé. Elle devrait davantage être abordée sous l'angle de l'accompagnement du choix des femmes d'avorter ou non, ainsi que des enjeux sociaux sous-tendant ce choix, et ce pour garantir leur droit dans les faits.

¹⁶ <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/11/Analyse2017-strategies-de-communication-anti-IVG.pdf>

¹⁷ Le professeur de philosophie de l'UCL avait affirmé dans ses cours que l'avortement était un meurtre plus grave que le viol, et s'était ensuite défendu au nom de la liberté d'expression. Il avait été invité comme orateur lors de la Marche pour la vie en mars 2017.